

# PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Entre les soussignées :

la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon – Tour Incity – 116, Cours Lafayette à LYON (69003), représentée par Monsieur Guillaume ISERENTANT, en sa qualité de Membre du Directoire en Charge du Pôle Ressources Humaines, ci-après dénommée C.E.R.A.

d'une part,

et les organisations syndicales ayant participé aux négociations, à savoir :

la CFDT, représentée par Madame Frédérique LEVRET, en sa qualité de déléguée syndicale,

la CGT, représentée par Madame Patricia GALLO, en sa qualité de déléguée syndicale,

FO, représentée par Madame Louise CUZIN, en sa qualité de déléguée syndicale,

le SNE-CGC, représenté par Monsieur Olivier BOSSY, en sa qualité de délégué syndical,

le SU-UNSA, représenté par Monsieur Thierry DUMOLLARD, en sa qualité de délégué syndical,

SUD, représenté par Monsieur Vincent CHANET, en sa qualité de délégué syndical,

il est convenu ce qui suit.

LC

Protocole d'accord préélectoral du 26 avril 2018

LC  
VC  
PG  
Fz  
of

## Préambule

Selon le protocole d'accord préélectoral signé le 2 avril 2014 à l'occasion des dernières élections professionnelles organisées au sein de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, les mandats des représentants du personnel en cours (comité d'entreprise et délégués du personnel) devaient normalement prendre fin le 2 juin 2018 à minuit, soit au terme de la durée initiale des mandats fixée à 4 ans.

En prévision de l'ouverture de négociations en vue notamment du renouvellement des institutions représentatives du personnel au sein de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, la direction a transmis aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise notamment le texte des ordonnances n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et n°2017-1718 du 20 décembre 2017, portant création du comité social et économique (CSE), ainsi que le décret d'application n°2017-1819 du 29 décembre 2017.

Conformément aux dispositions légales applicables, le premier tour des élections professionnelles doit avoir lieu dans la quinzaine précédant l'expiration des mandats en cours.

En application de cette règle, le premier tour des élections professionnelles au sein de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes en vue de la mise en place du comité social et économique aurait dû, en principe, se tenir entre le 19 mai et le 2 juin 2018.

C'est dans ce contexte que la direction de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes a, dès le mois de mars 2018, engagé des négociations avec les syndicats représentatifs en vue de parvenir à un accord collectif.

Ces négociations ont, le 26 avril 2018, abouti à la signature d'un accord collectif relatif à la mise en place du comité social et économique.

En parallèle, la direction a également engagé, avec les syndicats intéressés, une négociation en vue de conclure un protocole préélectoral pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Conformément à la législation en vigueur, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ont ainsi été invitées à négocier le présent protocole d'accord préélectoral par un courrier recommandé avec avis de réception du 9 mars 2018.

Les organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ont également été invitées à négocier ce protocole d'accord préélectoral par un courrier remis en main propre le 14 mars 2018.

De plus, l'ensemble des organisations syndicales ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage dans les locaux du siège social de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ainsi que sur l'Intranet de l'entreprise en date du 14 mars 2018.

Compte-tenu de la novation que représentent les règles relatives à la mise en place de la nouvelle instance représentative du personnel, et pour tenir compte du calendrier du 2ème trimestre 2018 et spécifiquement des jours fériés sur le mois de mai 2018, les organisations représentatives du personnel ont, au cours des négociations, évoqué le souhait de proroger les mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, dans un premier temps jusqu'au 14 juin, puis in fine, jusqu'à octobre 2018.

ks

LC  
V ✓  
R  
RGO

Ainsi, par accord collectif du 26 avril 2018, les mandats actuels des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ont été prorogés afin de permettre, à la demande de l'ensemble des organisations syndicales intéressées, de décaler, au mois d'octobre 2018, les élections du premier comité social et économique.

Néanmoins, les organisations syndicales et la direction de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ont souhaité, au terme de 5 réunions de négociations qui se sont déroulées le 30 mars 2018, les 10, 13, 19 et 26 avril 2018, définir d'ores et déjà les modalités d'organisations des élections professionnelles et ont donc convenu du présent protocole d'accord préélectoral.

#### **ARTICLE I : Elections par voie électronique**

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Caisse d'Épargne Rhône Alpes souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le réseau Internet. La solution de vote par Internet de la société Gedicom, dont lieu-siège social est situé 9 avenue Joseph CUGNOT à LE PLESSIS-TREVISSE (94420), a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L2314-4 à L2314-10, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions des articles R2314-5 et suivants du code du travail, relatives aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

En application de la délibération Cnil n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Un accord d'entreprise a été conclu le 26 avril 2018 entre la direction et les syndicats représentatifs dans l'entreprise quant à la mise en œuvre du vote électronique. Le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

La direction informera les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### **ARTICLE II : Dates des élections**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

##### **▪ Dates des élections par voie électronique**

Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le Jeudi 4 octobre 2018 à 9h00 et seront clôturées le Jeudi 11 octobre 2018 à 14h00.

CS

LC  
VC  
PG

Fu  
gh

Au second tour, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le Mercredi 24 octobre 2018 à 9h et seront clôturées le Mercredi 31 octobre 2018 à 14h.

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique selon les modalités fixées par l'accord collectif sur le vote électronique du 26 avril 2018.

▪ ***Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité***

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient au jour d'ouverture de la période de vote du premier tour, soit le Jeudi 4 octobre 2018.

**ARTICLE III : Durée des mandats**

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est de 3 ans et 8 mois.

**ARTICLE IV : Nombre et répartition des sièges à pourvoir**

Pour la détermination du nombre de sièges à pourvoir, il est convenu de prendre en compte les effectifs tels qu'ils sont constatés au jour de la signature du présent protocole, compte tenu des mouvements de personnels à intervenir d'ici à l'ouverture du 1<sup>er</sup> tour de scrutin d'ores et déjà connus.

▪ ***Personnes prises en compte dans l'effectif***

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l'article L1111-2 du code du travail à due proportion de leur temps de présence :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

▪ ***Effectif constaté à la signature du présent protocole :***

L'effectif est de 2849,56 ETP

▪ ***Nombre de sièges à pourvoir***

Compte tenu de cet effectif, il est convenu, de définir le nombre de sièges à pourvoir, pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, selon les modalités fixées par l'article R2314-1 du code du travail.

ts

LC  
UC  
Fu P6  
OP

Le nombre de sièges à pourvoir ainsi obtenu est : 24 titulaires et de 24 suppléants.

▪ **Répartition du personnel entre collèges électoraux**

L'effectif est réparti en trois collèges électoraux :

- 1<sup>er</sup> collège :
  - o Sont considérés appartenir à ce collège, les salariés relevant des classifications allant de « A » à « D ».
- 2<sup>ème</sup> collège :
  - o Sont considérés appartenir à ce collège, les salariés relevant des classifications allant de « E » à « G ».
- 3<sup>ème</sup> collège :
  - o Sont considérés appartenir à ce collège, les salariés relevant des classifications allant de « H » à « K ».

▪ **Répartition des sièges entre collèges**

La répartition des effectifs dans les collèges s'établit comme suit :

|              | A à D         | %       | E à G          | %       | H à K          | %       | Total          |
|--------------|---------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|----------------|
| Femmes       | 289,84        | 72,55 % | 866,77         | 62,28 % | 425,43         | 40,20 % | 1582,04        |
| Hommes       | 109,67        | 27,45 % | 524,88         | 37,72 % | 632,97         | 59,80 % | 1267,52        |
| <b>Total</b> | <b>399,51</b> |         | <b>1391,65</b> |         | <b>1058,40</b> |         | <b>2849,56</b> |

Il est convenu de répartir les 24 sièges de titulaires et les 24 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
- 2<sup>ème</sup> collège : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants
- 3<sup>ème</sup> collège : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants

**ARTICLE V : Electorat et éligibilité**

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L2314-18 à L2314-25 du code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, les salariés de l'entreprise, des deux sexes, ayant au moins 3 mois d'ancienneté, âgés de 16 ans au moins, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- sont éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur, travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins sans interruption, âgés de 18 ans révolus, à l'exception des conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

LS

LC  
UC  
PG  
FZ  
of

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition**

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'article L2314-23 du code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité social et économique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes remplissant les conditions mentionnées ci-dessus devront choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

A cette fin, la direction des ressources humaines de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes s'adressera aux employeurs des personnes mises à disposition afin que ces derniers puissent les informer de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition seront alors invités à communiquer en retour, dans un délai imparti, la liste de leurs collaborateurs concernés ayant choisi de voter aux élections organisées par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

Les personnes mises à disposition de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes pourront également exprimer leur choix d'être électeurs directement auprès de la direction des ressources humaines de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, par écrit adressé au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour suivant la publication des listes électorales.

**ARTICLE VI : Listes électorales**

▪ **Contenu des listes électorales**

La direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

Les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, l'ancienneté des salariés, leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible. Il sera également spécifié qu'ils ont, pour les électeurs plus de 16 ans et pour les éligibles plus de 18 ans.

▪ **Publication des listes électorales**

Le Lundi 3 septembre 2018, les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'entreprise et publiées sur le site Intranet de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

▪ **Réclamations relatives aux listes électorales**

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la direction des ressources humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication soit au plus tard le Jeudi 6 septembre 2018.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

**ARTICLE VII : Appel et dépôt des candidatures**

▪ **Information du personnel et appel à candidatures**

Le Lundi 3 septembre 2018, le personnel sera informé du déroulement des élections par affichage dans les locaux de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Cette information constituera en outre appel à candidatures.

CS

LC  
LC  
R  
OH  
PG

▪ **Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1<sup>er</sup> tour des élections**

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections les organisations syndicales visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2314-5 du code du travail, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10 % des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement;
- représentatives au niveau national et interprofessionnel;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

▪ **Cas d'organisation d'un 2<sup>nd</sup> tour**

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les organisations syndicales lors du 1<sup>er</sup> tour seront considérées comme maintenues pour le 2<sup>nd</sup> tour, sauf retrait de liste expressément demandé.

▪ **Modalités de dépôts des listes de candidats**

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées contre récépissé à la direction des ressources humaines ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- Vendredi 14 septembre 2018 à 12H00 pour le 1<sup>er</sup> tour,
- Vendredi 12 octobre 2018 à 18H00 pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel.

▪ **Nombre de candidats par liste**

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

CS

LC  
UC  
PG  
FL  
OF

▪ **Cumul de candidatures**

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

▪ **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Conformément aux dispositions de l'article L2314-30 du code du travail, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Enfin, dans l'hypothèse où l'application de ces règles conduirait à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Toutefois, ce candidat ne pourra être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L2314-13 alinéa 2 du code du travail, il est précisé que la proportion des femmes et des hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

|               | 1 <sup>er</sup> collège | %      | 2 <sup>ème</sup> collège | %      | 3 <sup>ème</sup> collège | %      |
|---------------|-------------------------|--------|--------------------------|--------|--------------------------|--------|
| <b>Femmes</b> | 320                     | 72,40% | 912                      | 63,38% | 433                      | 40,77% |
| <b>Hommes</b> | 122                     | 27,60% | 527                      | 36,62% | 629                      | 59,23% |
|               | <b>442</b>              |        | <b>1439</b>              |        | <b>1062</b>              |        |

- o Le 1<sup>er</sup> collège est composé de 442 électeurs, dont 27,60 % d'hommes et 72,40 % de femmes.
- o Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de 1439 électeurs, dont 36,62 % d'hommes et 63,38 % de femmes.
- o Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de 1062 électeurs dont 59,23 % d'hommes et 40,77 % de femmes.

Cette répartition est donnée en tenant compte des effectifs tels qu'ils sont constatés au jour de la signature du présent protocole, compte tenu des mouvements de personnels à intervenir d'ici au 1<sup>er</sup> tour de scrutin d'ores et déjà connus.

Il est convenu que cette répartition sera réactualisée lors de l'établissement de la liste électorale et communiquée à l'occasion de son affichage, aux dates indiquées ci-après.

ci

LC  
UC  
03 PG  
RZ

▪ **Affichage des listes de candidats**

Les listes de candidats seront affichées par la direction dans les locaux de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes dès qu'elle en aura eu connaissance, et au plus tard, le Jeudi 20 septembre 2018 à 17h, pour le premier tour et, au plus tard, le Mardi 16 octobre à 17h, si un second tour était nécessaire. Ces listes seront également publiées sur l'Intranet de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

**ARTICLE VIII - Propagande électorale**

Les organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical applicables dans l'entreprise.

▪ **Tracts et affiches**

Au premier tour, les organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le scrutin soit au plus tard jusqu'au Mercredi 3 octobre 2018.

Au second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au Mardi 23 octobre 2018.

▪ **Professions de foi des candidats**

Les candidats pourront remettre à la direction des ressources humaines lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur le site Intranet réservé aux élections professionnelles ainsi que sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Les professions de foi seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les codes confidentiels d'accès au vote. Les textes devront être établis sur un feuillet blanc format A4, recto/verso. L'impression des documents se fera en couleur.

Afin d'être mis en ligne sur l'appliquatif de vote par Internet et pour un rendu optimal les professions de foi, les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

|                    | Format | Poids (Ko)   | Dimensions                                   | Nom du fichier    |
|--------------------|--------|--------------|--|-------------------|
| Professions de foi | .pdf   | 1 000 (1 Mo) | -  | PF_NOM SYNDICAT   |
| Logos OS           | .png*  | 100          | 65*62 (minimum)                              | LOGO_NOM SYNDICAT |
| Photos candidats   | .jpg   | 500          | 4/3 ;<br>rapport hauteur/longueur<br>de 1,33 | PHOTO_NOM PRENOM  |

\*en cas de logo déposé en format jpg, le logo sera transposé en format png pour l'intégration sur le site de vote électronique.

▪ **Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale**

La communication via la messagerie professionnelle des collaborateurs n'est pas autorisée pour la propagande électorale.

6

LC  
UC  
FG  
EZ  
OB

▪ **Dates limites de dépôt des documents de propagande électorale**

Les documents de propagandes et les professions de foi devront être remis à la direction des ressources humaines en même temps que les candidatures, soit :

- Vendredi 14 septembre 2018 à 12H00 pour le 1<sup>er</sup> tour,
- Vendredi 12 octobre 2018 à 18H00 pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel.

**ARTICLE IX : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales**

▪ **Vote électronique, principes généraux**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

▪ **Matériel de vote**

Le matériel de vote sera adressé le Vendredi 28 septembre 2018 pour le premier tour et le Vendredi 19 octobre 2018 pour le second tour, au domicile de chaque salarié et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du scrutin et des codes confidentiels de l'électeur. Les professions de foi seront par ailleurs jointes à cet envoi. Celles-ci seront mises sous plis dans l'ordre alphabétique des listes en présence.

▪ **Déroulement du vote par Internet**

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin.

Un lien vers l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet – Espace RH – Rubriques « Elections Professionnelles 2018 ». Les électeurs n'ayant éventuellement pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.cera.webvote.fr](http://www.cera.webvote.fr).

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret) et avoir saisi leur date de naissance, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale. En cas de second tour, les éventuelles listes libres seront positionnées par ordre alphabétique à la suite des listes proposées par les organisations syndicales.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix.

L'attention de l'électeur sera attirée sur les conséquences de « rature » d'un candidat de la liste pour laquelle il aura voté.

Une fois le vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

CS

LL  
UC  
FG

▪ **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

▪ **Procédure de restitution de codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

▪ **Bureau de vote**

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un président et de deux assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin. Les fonctions de président et d'assesseurs seront confiées aux deux électeurs les plus âgés ainsi qu'à l'électeur le plus jeune, désignés sur la base du volontariat.

La présidence du bureau de vote sera assurée par l'électeur le plus âgé.

▪ **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

▪ **Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement**

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc permettra de tester l'application de vote électronique en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote, en présence des représentants des organisations syndicales et la direction, pourront ainsi tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des procès-verbaux.

Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du scrutin de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

LC

LC  
UC  
PG  
FL  
of

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

▪ **Chiffrement et déchiffrement des votes**

Lors de l'ouverture du scrutin, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement sera matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique**

Une fois la fermeture du scrutin réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes sera rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux procès-verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

**ARTICLE X : Modalités de désignation des élus**

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

▪ **Ratures**

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Si certains candidats de la liste ont obtenu un nombre de ratures inférieur à 10 % tandis que d'autres ont obtenu un nombre de ratures supérieur ou égal à 10 %, les sièges seront attribués :

cs

LC  
UC  
PG

- en priorité, par ordre de présentation, aux candidats ayant obtenu moins de 10 % de ratures ;
- les sièges restants seront attribués aux autres candidats de la liste en fonction de l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

#### **ARTICLE XI : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux**

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

##### **▪ Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats s'effectuera, pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclamera les résultats de chaque organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclamera le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

##### **▪ Signature du procès-verbal**

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli sera téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des procès-verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il aura désigné, lira à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assurera de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal sera signé par les membres du bureau de vote. Ledit procès-verbal sera signé le jour même du dépouillement et les résultats publiés au plus tard le lendemain.

##### **▪ Affichage des résultats**

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la direction sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux du siège de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et sur le site réservé aux élections.

##### **▪ Envoi des procès-verbaux**

Après la proclamation des résultats, la Caisse d'Épargne Rhône Alpes transmettra, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales qui auront présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, la Caisse d'Épargne Rhône Alpes enverra les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception, à :

- l'inspection du travail (DIRECCTE) territorialement compétente, en deux exemplaires,
- au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

CS

LC  
UC  
PG  
FL  
08

## ARTICLE XII : Mesure de la représentativité syndicale

### ▪ **Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise**

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.

En application des dispositions légales et réglementaires, le calcul de l'audience électorale sera alors obtenu de la manière suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de suffrages valablement exprimés pour la liste du syndicat} \\ / \\ \text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes} \\ \times 100 \\ = \\ \text{\% de représentativité} \end{array}$$

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience sera mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne feront pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges. Les organisations syndicales ayant établi des listes communes seront invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

### ▪ **Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats**

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste devra, en principe, avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom.

Seront prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix seront rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bulletins valables recueillis par la liste du candidat dont son nom} \\ \text{n'a pas été raturé} \\ / \\ \text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes du collège} \\ \times 100 \\ = \\ \text{\% de suffrages portés sur le nom du candidat} \end{array}$$

la

LC  
VC  
PG

**ARTICLE XIII : Durée de conservation des données**

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15-jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, si une action contentieuse ait engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procédera à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux seront conservés.

**ARTICLE XIV : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord**

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

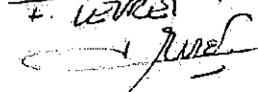
Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés par affichage sur les panneaux réservés à la direction et mis en ligne sur le site Intranet de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 26 avril 2018 en 8 exemplaires

Pour la CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

Pour la CFDT,

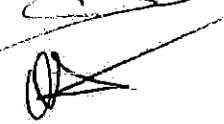
F. LEVRET  




Pour la CGT,

P. GALLO  


Pour FO,

L. CUZIN  


Pour le SNE-CGC,



O. Bossy

Pour le SU-Unsa,

Pour SUD,

V. CHANET  


LC

RL PG

JB

### ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

| Dates                             | Tâche   |
|-----------------------------------|---|
| Lundi 3 septembre                 | Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)       |
| Lundi 3 septembre                 | Affichage des listes électorales  |
| Jeudi 6 septembre                 | Date limite de réclamations relatives aux listes électorales  |
| Vendredi 14 septembre             | Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats   |
| Jeudi 20 septembre                | Affichage des listes de candidats   |
| Du Jeudi 20 au Jeudi 27 septembre | Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales  |
| Vendredi 28 septembre             | Envoi du matériel de vote aux électeurs   |
| Mercredi 3 octobre                | Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application |
| Jeudi 4 octobre                   | <b>09H00 : Ouverture du scrutin 1<sup>er</sup> tour</b>   |
| Jeudi 11 octobre                  | <b>14H00 : Fermeture du scrutin 1<sup>er</sup> tour</b>   |
| Jeudi 11 octobre                  | Dépouillement et proclamation des résultats   |
| Jeudi 11 octobre                  | Affichage des résultats   |
| Vendredi 12 octobre               | Avant 18H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats   |
| Mardi 16 octobre                  | Affichage des listes de candidats   |
| Du Mardi 16 au Jeudi 18 octobre   | Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales  |
| Vendredi 19 octobre               | Envoi du matériel de vote aux électeurs   |
| Mardi 23 octobre                  | Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application |
| Mercredi 24 octobre               | <b>09H00 : Ouverture du scrutin 2<sup>nd</sup> tour</b>   |
| Mercredi 31 octobre               | <b>14H00 : Fermeture du scrutin 2<sup>nd</sup> tour</b>   |
| Mercredi 31 octobre               | Dépouillement et proclamation des résultats   |
| Mercredi 31 octobre               | Affichage des résultats   |

LC  
VC  
PG  
PG

**ANNEXE 2 : PROCEDURE DE RESTITUTION DE CODES**

| <b>PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE</b> |  |  |
|---|--|--|
| <b>Eléments d'authentification</b>  | Nom/Prénom<br>Date de naissance<br>Lieu de naissance<br>Matricule<br>Adresse postale |  |
| <b>Modalités de restitution prioritaire et secondaire</b>                             | <b>Code identifiant</b>  | Par téléphone  |
|   | <b>Code secret</b>   | Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH ou par SMS au choix de l'électeur. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur pour l'informer que ces informations lui ont été communiquées.<br><br>Un même numéro de mobile permettra de récupérer par SMS un seul code secret. |
|   |  |  |

| <b>PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE</b> |  |   |
|--|--|---|
| <b>Eléments d'authentification</b>                                     | Nom (3 premières lettres)<br>Date de naissance<br>Lieu de naissance<br>Matricule |   |
| <b>Modalité de restitution prioritaire</b>                             | <b>Code identifiant et Code secret</b>   | L'identifiant: Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH ou sur messagerie personnelle.<br><br>Le code secret par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur<br><br>Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur pour l'informer que ces informations lui ont été communiquées.<br>Un même numéro de mobile permettra de récupérer par SMS un seul un code secret. |

5

LC  
 VC  
 FL  
 PB  
 OF

**ANNEXE 3 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE**

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

| FONCTIONNALITES   |   | BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR | BUREAU DE VOTE COLLEGE | REPRESENTANTS DE LA DIRECTION | DELEGUES DE LISTES |
|---|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|--------------------|
| CONSULTATION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ET PAR COLLEGE |   | OUI                           | OUI                    | OUI                           | OUI                |
| CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS                   | Pendant le scrutin  | NON                           | NON                    | NON                           | NON                |
|   | A l'issue du scrutin                                      | OUI                           | OUI                    | OUI                           | NON                |
|   | Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf) | OUI                           | OUI                    | OUI                           | NON                |
| RESULTATS   | Etats en ligne et états de synthèse                       | OUI                           | OUI                    | OUI                           | OUI                |
|   | Procès-Verbaux Cerfa                                      | OUI                           | OUI                    | OUI                           | OUI                |
| JOURNAL DES EVENEMENTS                                  | Journal des évènements de l'application                   | OUI                           | OUI                    | OUI                           | OUI                |
|   | Journal de la hotline                                     | OUI                           | OUI                    | OUI                           | NON                |
|   | Journal des Plis Non-Distribués                           | OUI                           | OUI                    | OUI                           | NON                |
| PROGRAMMATION APPLICATION                               | Ouverture et fermeture du scrutin                         | OUI                           | NON                    | NON                           | NON                |
|   | Création de la clé de chiffrement des votes               | OUI                           | NON                    | NON                           | NON                |
|   | Déchiffrement des votes                                   | OUI                           | NON                    | NON                           | NON                |

LS

LC  
VC  
R  
PG